

RÈGLEMENT 2011-48

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉPARTITION DES AMENDES PERCUES PAR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC SUITE AUX CONSTATS ÉMIS EN APPLICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

À une séance extraordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec tenue le 19 mai 2011, les membres présents formant quorum.

CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Québec (ci-après appelée « CMQ ») a adopté le règlement 2010-41 visant à limiter les interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency (ci-après appelé « règlement »), lequel est entré en vigueur le 8 novembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 1.2.2 l'administration du règlement est confiée au fonctionnaire désigné par chaque municipalité dont le territoire est visé en tout ou en partie par celui-ci;

CONSIDÉRANT que le fonctionnaire désigné doit notamment procéder à l'émission de constats d'infraction lorsqu'il constate une contravention au règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8.1.2 du règlement, quiconque y contrevient est passible d'une amende;

CONSIDÉRANT que l'amende perçue suite à l'émission d'un constat d'infraction est propriété de la CMQ;

CONSIDÉRANT que la CMQ reconnaît le travail effectué par le fonctionnaire désigné dans l'application du règlement;

CONSIDÉRANT que la gestion des constats aux fins de leur sanction sera confiée à la cour municipale de Québec dans le cadre d'une entente à intervenir entre la Ville de Québec et la CMQ;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement;

ARTICLE 2

La moitié (50 %) de chaque amende perçue par la CMQ suite à l'émission d'un constat d'infraction, sera remise à la municipalité d'où origine le constat;

ARTICLE 3

Ce paiement sera transmis par chèque fait à l'ordre de la municipalité;

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

QUÉBEC, le 19 mai 2011.

(s) Régis Labeaume

(s) Marie-Josée Couture

RÉGIS LABEAUME, PRÉSIDENT

MARIE-JOSÉE COUTURE, SECRÉTAIRE